

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE FEDERAL DE LA FFJDA

Période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 - Contrats AXA n° 11383119004 (RC) - n° 22351748104 (IA)Pour tout renseignement, contactez :

01 87 21 27 87

A QUOI SERT IL ?

Ce contrat sert à couvrir :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (RC) ;
- Les accidents corporels (Individuelle Accident) ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

POUR QUI ? (SELON LA NATURE DE LA GARANTIE)

- Tous les licenciés de la Fédération Française de Judo (ci-après la FFJDA) ;
- La FFJDA, La FFJDA, les ligues, les comités départementaux ou provinciaux et les groupements sportifs affiliés à la FFJDA (ci-après « les organismes assurés »), et ceci sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

POUR QUELLES ACTIVITES ?

Les garanties du contrat s'exercent dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs ;
- La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.

Les garanties du contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où les garanties pourraient jouer.

LES GARANTIES

I. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE : CONTRAT AXA n° 11383119004

La garantie vise à réparer les dommages causés - dans le cadre des activités garanties - aux tiers par un assuré à la suite d'un événement dont il est responsable directement ou indirectement au sens du Code civil.

Sont assurés (ci-après « les assurés RC ») :

- Les personnes morales suivantes : le souscripteur, c'est-à-dire la FFJDA, les organismes territoriaux délégataires et internes, la Fédération des groupements d'employeurs judo, les groupements d'employeurs judo, les associations affiliées à la FFJDA, le Collège National des Ceintures Noires, l'Amicale des Dirigeants du Judo Français, le comité Social et Economique de la FFJDA, les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait de leurs préposés et membres non licenciés.
- Les personnes physiques suivantes : Les pratiquants licenciés de la FFJDA, les dirigeants élus licenciés Des associations affiliées (= Président, Secrétaire Général et Trésorier), les présidents des clubs « omnisports » affiliés à la FFJDA ayant une activité « judo et disciplines associées » et les responsables des sections « judo et disciplines associées » desdits clubs quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire, des organismes territoriaux délégataires de la FFJDA ligues et comités (= membres du comité directeur), des groupements d'employeurs judo, de la Fédération des Groupements d'Employeurs Judo, de la FFJDA (membres du comité directeur), les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales assurées ; les enseignants rémunérés ou bénévoles, ayant la qualité de préposés, dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale, les arbitres et commissaires sportifs, les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les pratiquants occasionnels non licenciés participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte, essai, activités périscolaires, intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales. Les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la FFJDA (Garantie responsabilité civile).

Sont garantis :

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées visés à l'article 1 des Statuts de la FFJDA.
- A l'occasion de : Compétitions sportives, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales, entraînements, formations, initiations, stages, actions de promotion, exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée.

Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophe naturelle) consultables dans la notice d'information disponible sur le site Internet de la FFJDA, sont exclus : les dommages causés par les feux d'artifice.

- les dommages survenus lorsque les structures d'accueil ne sont pas conformes aux obligations de sécurité prévues aux articles r143-3 à r143-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés par un organisme certifié.

- les dommages causés par les tribunes et les gradins en l'absence de rapport favorable d'un bureau de contrôle technique, et ce, avant la date fixée pour la manifestation.
- les dommages survenus lorsque l'assuré ne dispose pas préalablement au déroulement de la manifestation des autorisations nécessaires des autorités compétentes ;
- les dommages résultant du non-respect des règles techniques et sportives de la discipline fixées par les fédérations sportives titulaires d'une délégation obtenue par le ministère des sports ;
- les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires ;
- les dommages imputables à des manifestations tauromachiques ;
- les dommages imputables à des jeux de défis sportifs, des combats d'animaux et des épreuves d'escalade ;
- tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation ;
- les voyages ou séjours entrant dans le cadre de l'article L 211-1 du code du tourisme concernant l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;
- les manifestations n'ayant pas obtenu les autorisations des autorités compétentes ;
- les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assuré ;
- les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations.
- les dommages, frais et pertes consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les réclamations, dommages et frais et pertes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès qui en résultent

Garantie	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
Tous dommages confondus	15 000 000 € par an et par sinistre	
Dont dommages matériels, immatériels consécutifs	5 000 000 € par an et sinistre	Néant
Dont dommages immatériels non consécutifs	300 000 € par an et par sinistre	1 500 €
Faute inexcusable	4 000 000€	Néant
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
Recours	50 000€ par litige	Seuil intervention 380€

II. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DIRIGEANT

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées) ou de ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et associations affiliés, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

III. L'ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (« Individuelle Accident » - « IA ») : Contrat AXA n° 22351748104

Cette garantie permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle (lors d'accidents de sport et hors pratique sportive - activités administratives, réunions, déplacements, etc.).

Les risques garantis : le décès accidentel, l'invalidité permanente totale ou partielle à la suite d'accident, l'accident corporel grave, frais médicaux à la suite d'un accident, incapacité temporaire totale de travail à la suite d'un accident,

CATEGORIE DE LICENCES	Licenciés, collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka »	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA
DECES ACCIDENTEL	Jusqu'à 16 ans révolus : capital de 15.000€ À partir de 17 ans : capital de 50.000€	Capital de 70.000€	Capital de 150.000€
	Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10% du capital décès		
FRAIS D'OBSEQUES	Indemnité limitée au remboursement, sur justificatifs, des frais d'obsèques et dans la limite de 1.500€		

CATEGORIE DE LICENCES	Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, Conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés découverte
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE A LA SUITE D'ACCIDENT	Franchise : < 6% aux d'invalidité entre 6% et 59% : 70.000€ x taux d'IP Taux d'invalidité de 60% : capital forfaitaire de 70.000€	Franchise : < 6% Taux d'invalidité entre 6% et 59% : 100.000€ x taux d'IP Taux d'invalidité de 60% : capital forfaitaire de 100.000€	Franchise : < 6% Taux d'invalidité entre 6% et 59% : 300.000€ x taux d'IP Taux d'invalidité de 60% : capital forfaitaire de 300.000€	Franchise : < 6% Taux d'invalidité entre 6% et 59% : 70.000€ x taux d'IP Taux d'invalidité ≥ 60% : capital forfaitaire de 70.000€
ACCIDENT CORPOREL GRAVE	Taux d'invalidité ≥ 61% dans le seul cadre de la pratique sportive : 1.070.000€ x taux d'IP	Taux d'invalidité ≥ 61% dans le seul cadre de la pratique sportive : 1.100.000€ x taux d'IP	Taux d'invalidité ≥ 61% dans le seul cadre de la pratique sportive : 1.300.000€ x taux d'IP	Néant
	APRÈS EXPERTISE DU MEDECIN-CONSEIL DE L'ASSUREUR : -Remboursement des frais immédiats et aide aux proches par le biais du dispositif Albatros dans la limite d'un montant de 15.000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident. -Versement d'un capital immédiat de 70.000 € ou 100.000 € avant consolidation et après expertise du médecin-conseil de l'Assureur sur l'évaluation du taux d'invalidité de l'Assuré. -Services d'accompagnement à l'Assuré et ses proches proposés par le dispositif Albatros.			

CATEGORIE DE LICENCES	Dirigeants, Sportifs de haut niveau (y compris leur encadrement), dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national	Enseignants (Ne relevant pas de la CCN du Sport)
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE OU PARTIELLE A LA SUITE D'ACCIDENT	Indemnités journalières : 70€ / jour Indemnité versée à compter du 16 ^e jour (4 ^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours	Indemnités journalières : 45€ / jour Indemnité versée à compter du 16 ^e jour (4 ^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours

CATEGORIE DE LICENCES	Licenciés (y compris arbitres), dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et enseignants bénévoles	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka »
FRAIS MEDICAUX EN FRANCE A LA SUITE D'ACCIDENT (1)	Le remboursement des dépenses de santé (restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global) :	Le remboursement des dépenses de santé (restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global) :
	Dans la limite de 3.000€ par accident : -frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures Garantie étendue : -au dépassement d'honoraires -à la majoration pour chambre particulière -aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur -aux frais de transport pour se rendre aux soins prescrits -aux frais de transport des victimes : domicile - lieu de travail / scalarité - aux frais d'ostéopathie	Dans la limite de 200% de la base de remboursement de la Sécurité sociale : - frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures

CATEGORIE DE LICENCES	Licenciés et Sportifs de haut niveau
SOUTIEN SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE	Dans la limite de 1.600€ Franchise : 15 jours d'arrêt consécutifs
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	Remboursement du montant des consultations auprès d'un psychologue dans la limite de 2.500€ en cas de : Décès, Invalidité permanente égale ou supérieure à 61%

Pour déclarer un sinistre :sinistres.ars@marsh.com[Site de déclaration de sinistre](#)

Les exclusions :

Maladies et intoxications : Exclut les conséquences de maladies, d'éthylisme, d'ivresse manifeste (alcoolémie au-delà des limites légales ou locales), et l'usage de drogues ou médicaments sans prescription médicale.

Suicide et troubles liés : Exclut les suicides ou tentatives de suicide survenant dans la première année d'assurance.

Conflits et troubles sociaux : Exclut les accidents liés à la guerre civile, étragère, insurrections, émeutes, mouvements populaires, opérations de maintien de l'ordre ou de paix.

Zones déconseillées : Exclut les accidents lors de déplacements dans des régions ou pays déconseillés par le ministère français des Affaires étrangères, sauf pour ceux déjà présents dans ces zones avant leur inscription sur la liste.

Actes intentionnels et criminels : Exclut les accidents liés à la participation active à des actes de sabotage, crimes, délits, rixes (sauf légitime défense), attentats ou terrorisme.

Avant la couverture : Exclut les accidents survenus avant la date de début de la garantie.

Faits intentionnels : Exclut les accidents causés intentionnellement par l'assuré, bénéficiaire ou souscripteur.

Chirurgie esthétique et traitements non liés à un accident : Exclut les soins esthétiques ou chirurgies esthétiques non consécutifs à un accident garanti.

Risques spécifiques : Exclut les accidents liés à la conduite sans permis, à l'utilisation de combustibles nucléaires, agents radioactifs, agents biologiques, ou lors de navigation aérienne hors de conditions régulières (passager sur un vol commercial).

Activités à risque : Exclut la pratique d'activités sportives ou de loisirs à haut risque comme acrobaties aériennes, parachutisme, ULM, plongée profonde (>40m), sports de combat, sports nautiques extrêmes, spéléologie, alpinisme, etc.

Activités sous-marines et plongée : Exclut la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ou avec des engins sous-marins.

Autres exclusions : Inclut également les maladies ou blessures non directement liées à un accident garanti, telles que hernies, infarctus, affections neurologiques ou psychiatriques, et les blessures musculaires ou maladies survenant après l'accident sans lien direct.

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

FORMULE 1		FORMULE 2	
CATEGORIE DE LICENCES	Licencié ou pratiquant occasionnel non licencié		
DECES ACCIDENTEL	Capital de 50.000€	Capital de 50.000€	
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE A LA SUITE D'ACCIDENT	Franchise : < 6% Taux d'invalidité entre 6% et 100% : 75.000€ x taux d'IP	Franchise : < 6% Taux d'invalidité entre 6% et 100% : 75.000€ x taux d'IP	
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE OU PARTIELLE A LA SUITE D'ACCIDENT	Indemnités journalières : 30€ / jour L'indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 16e jour (4e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours ; l'incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, ses occupations.		

IV. PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES (contrat CFDP n° 0625ODC10828)

Vous avez été victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dans le cadre de votre activité FFJDA ? La Fédération a souscrit une assurance de protection juridique destinée à prendre en charge sous réserve d'éligibilité le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice. Vous bénéficiez également d'une assistance psychologique.

Numéro à composer en cas de besoin : 05 55 32 70 27

V. ASSISTANCE, Mutuaide contrat N° 10308

Numéro (non surtaxé) à composer en cas de besoin :

01 48 82 62 21 ou

33.1.48.62.21 précédé de l'indicatif local depuis l'étranger

Par email : sport@mutuaide.fr